

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**4.** L'article 13 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, de l'expression « quelque présence d'alcool ou de stupéfiants » par « quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ».

### RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

**5.** Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, dans la Section 2.1 et avant l'article 11.1, du suivant :

« **11.01.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 24 de la Loi, l'occupant qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur, ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule hors route.

Pour l'application du présent article, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

**6.** L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

## DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70080

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(Code civil)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications nécessaires afin de permettre la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier dans plus d'un format ainsi que leur impression recto-verso, d'apporter certaines corrections et précisions et de modifier les jours d'ouverture ainsi que les heures de prestation des services du bureau de la publicité des droits.

Ce projet de règlement n'aura aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises. L'augmentation des heures de prestation des services au bureau de la publicité des droits aura une incidence positive sur les citoyens et les entreprises. De même, d'autres modifications, telles que l'assouplissement des règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier, peuvent être assimilées à un allègement des formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marilène Gallien, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6; téléphone : 514 873-3000, poste 58034; télécopieur : 514 864-9410, courriel : marilene.gallien@drc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M<sup>e</sup> Marilène Gallien, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LABEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9, a. 5)

**1.** L'article 15.7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , retirés ou supprimés » par « ou retirés ».

**2.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « titulaires de bîclés » de « qui doivent être utilisés pour transmettre des réquisitions d'inscription en application du présent règlement ».

**3.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette personne doit générer sa bîclé de signature dans les quinze jours de la réception de la première partie du jeton et en assurer la confidentialité dans l'intervalle. ».

**4.** L'article 15.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'accès non autorisé à » par « d'usurpation de ».

**5.** L'article 15.18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de sa suppression ».

**6.** L'article 15.19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « L'officier révoque alors l'ancien certificat de signature. ».

**7.** L'article 15.21 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 15.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire » par « , son retrait ».

**9.** L'article 15.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.26.** Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, de la remise en vigueur après suspension, du retrait ou de la révocation d'un certificat. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. ».

**10.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « pour permettre une inscription sur une fiche descriptive ».

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « être choisi parmi ceux édictés en annexe et ».

**12.** L'article 23.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.3.** Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 279 mm ou sur 355 mm de hauteur (8 1/2 po sur 11 po ou sur 14 po), d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame. ».

**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la réduction ou ».

**14.** L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , son numéro de télécopieur, s'il en est, ».

**15.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur, » par « et tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire ».

**16.** L'article 44.1 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier ».

**18.** L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information ».

**19.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou sur un support optique non réinscriptible » par « un support qui permet de les protéger contre toute altération ».

**20.** L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

**21.** L'article 49.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou des disques optiques » par « supports sur lesquels les documents ont été reproduits ou les données transférées ».

**22.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « magnétique ou optique non réinscriptible » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

**23.** L'article 52 est remplacé par le suivant :

« **52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les 24 et 31 décembre ainsi que tout jour chômé sur lequel ces jours sont reportés en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur. L'officier publie les jours de fermeture du bureau sur son site Web.

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h.

Les heures de consultation sur place, assistée d'un préposé du bureau, sont de 8 h 30 à 16 h; celles de la consultation par téléphone sont de 8 h 30 à 16 h 30. Toutefois, les mercredis, ces heures sont respectivement 10 h à 16 h et 10 h à 16 h 30. ».

**24.** L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.1.** Malgré l'article 52, la consultation du registre à distance au moyen d'un outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier peut être effectuée du lundi au vendredi de 7 h 30 à 23 h et les samedis et dimanches de 7 h 30 à 17 h. ».

**25.** L'article 52.2 de ce règlement est abrogé.

**26.** Les annexes I à XVII de ce règlement sont abrogées.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.